SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 04/11/2026

DH-DD(2026)1461

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Plan (02/11/2026)

Communication from Bulgaria concerning the case of Stanev v. Bulgaria (Application No. 36760/06) ***[French only]***

* * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Plan d'action (02/11/2026)

Communication de la Bulgarie concernant l'affaire Stanev c. Bulgarie (Requête n° 36760/06)

DH-DD(2026)1461 : Communication de la Bulgarie
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
02 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Plan d`action

Stanev c. Bulgarie no. 36760/06 (Arrêt de la Grande Chambre du 17/01/2012)

I. Résumé introductif

Dans sa décision du mars 2026, le Comité des ministres (CM) a félicité les autorités des informations fournies sur les progrès globaux réalisés dans l'amélioration des conditions matérielles et d'hygiène dans les foyers sociaux et des efforts constants déployés dans ce domaine Le CM a demandé des informations sur lq garantie d'effectifs suffisants, afin d'éviter le risque de voir réapparaître des formes graves de négligence et des conditions insalubres causées par un nombre insuffisant de personnel. Le CM a encouragé les autorités à fournir des informations sur le système d'information intégré pour suivre le recrutement du personnel et sur l'impact de l'ordonnance sur les salaires sur les effectifs. Le CM a noté avec satisfaction les informations sur l'application pratique de la procédure permettant aux résidents des institutions sociales de déposer plainte auprès de l'Agence pour la qualité des services sociaux concernant leurs conditions de vie, ainsi que des exemples récents d'actions en responsabilité civile intentées avec succès contre les municipalités ou l'État à titre de recours interne compensatoire. Le CM a décidé qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire à cet égard.

Le CM a noté les informations positives concernant les procédures relatives au placement de personnes sous curatelle. Le Comité a invité les autorités à consolider davantage la pratique judiciaire en matière d'audition des personnes concernées, d'aménagements procéduraux, d'assistance d'experts, d'aide juridictionnelle et d'évaluation systématique des preuves médicales récentes en cas d'absence de consentement valable.

Le CM a invité les autorités à adopter des mesures visant à garantir un contrôle judiciaire compatible avec les exigences de l`article 5 § 4, en tant que garantie lorsqu`une personne n`a pas valablement consenti à un placement ou lorsque les souhaits d`une personne de quitter une institution risquent d`être ignorés.

Le CM a décidé de poursuivre l`examen de cette affaire dans le cadre de surveillance standard.

II. Mesures de caractère individuel

Le suivi des mesures individuelles avait été clôturé avec résolution finale.

III. Mesures de caractère général

1. Mesures visant à prévenir des violations de l`article 5 § 1 et de l`article 5 § 4

a) Source de la violation de l`article 5 § 1 de la Convention)

A titre liminaire il convient de spécifier que le cadre législatif régissant le placement dans un service résidentiel à l`époque des faits est complètement abrogé.

Dans le cas en l`espèce, la Cour a conclu à l`existence d`une privation de liberté compte tenu de l`implication des autorités dans l`imposition et/ou la mise en œuvre du placement, de la durée de la mesure et de l`absence de consentement du requérant. A cet effet il est nécessaire de tenir compte que la violation de l`article 5 § 1 dans le cas en l`espèce découle de la contribution des autorités à l`imposition ou la mise en œuvre du placement et du défaut de consentement du requérant mis sous curatelle.

Actuellement il existe des garanties suffisantes à l`encontre de l`imposition d`une telle mesure puisque la loi sur les services sociaux n`envisage pas une possibilité permettant aux autorités d`ordonner de leur propre gré un placement sans tenir compte de la position de la personne concernée.

Dans l`affaire Stanev la Cour a souligné qu'il n'etait pas nécessaire de décider, d'une manière générale, si tout placement d'une personne privée de sa capacité juridique dans un établissement social constitue une « privation de liberté » au sens de l'article 5 § 1. Dans un certain nombre de cas de tels placements ont eu lieu à l'initiative des familles qui se trouvent aussi impliquées dans la tutelle ou la curatelle et non pas à l`Etat et sont basés sur des contrats de droit civil conclus avec une institution sociale appropriée. Par conséquent, dans ces cas, les restrictions à la liberté résultent d'actions de particuliers et le rôle des autorités se limite à la supervision (§ 121).

Le Gouvernement considère qu'après les amendements législatifs l`implication des autorités dans le placement est exclu puisque ceci est fondé sur les souhaits de la personne concernée, qui peut demander la fin du placement. Suite aux amendements législatives le placement par voie judiciaire s`effectue conformément aux garanties enfoncées dans la loi sur les services sociaux et les règlements d`application de cette loi. Le placement par voie judicaire est fondé sur les souhaits de la personne, qui prévalent sur l`avis du tuteur.

S`agissant des cas ou les juges ne sont pas en mesure, malgré leurs efforts, de déterminer clairement la volonté des personnes sous tutelle ou dans les cas très rares ou la personne sous tutelle ne consentit pas dans le cadre de l`audience, le Gouvernement fait quelques remarques. La personne concernée a déjà consenti par écrit lors de l`ouverture de la procédure. Toutefois si dans ces cas de figure l`article 5 de la Convention est applicable, les tribunaux appliquent toutes les exigences de l`article 5 de la Convention car ils ordonnent le placement en examinant la documentation médicale qui établit l`aliénation de la personne de manière probante. Le juge ordonnant le placement se fait une idée directe de la personne concernée. Dans tous les cas le juge examine si le trouble revêt un caractère persistant qui ne permet pas à la personne de s`occuper de soi même et de ses affaires. Dans ce contexte en tant qu`une garantie supplémentaire la loi oblige les juges de scruter la question si la prise en charge est possible dans le milieu familial ou dans la communauté. Le placement est ordonné par tribunal pour une durée déterminée. En toute état de cause si les faits susmentionnés sont établis le placement est justifié dans le circonstances spécifiques de l`affaire.

En outre la Cour, dans sa jurisprudence, a posé quelques limites aux obligations positives de l`Etat tombant dans le champ d`application de l`article 5 de la Convention. Premièrement, dans l`affaire *Stance c. Bulgarie* la Cour a statué que les mesures de protection sous l`ange de l`article 5 devraient refléter « *autant que possible* » les souhaits des personnes « *capables d`exprimer leur volonté* ». Donc la Cour ne pose pas l`obligation absolue de déterminer la volonté des personnes qui ne son pas en mesure de formuler ou d`exprimer leurs souhaits. Deuxièmement, d`un côté il, apparait que la législation interne garantit la participation de la

personne sous tutelle dans le processus de la prise de la mesure puisque toutes les informations nécessaires concernant le placement sont fournies à la personne concernée de manière adéquate. Notamment la personne sous tutelle avait déclaré par écrit son consentement de bénéficier du service résidentiel dans le cadre de la procédure qui précède la saisine du tribunal (article 95 alinéa 2 de la loi sur les services sociaux).

Troisièmement, celle-ci participe personnellement à l`audience devant le tribunal respectif et a la possibilité d`exprimer son avis au sujet de la mesure envisagée. En tout état de cause le placement par voie judiciaire s`effectue suite à une supervision indépendante qui en soi représente une garantie suffisante à l`encontre de tout abus. Le tribunal compétent prend en considération au cas par cas la situation individuelle de la personne concernée.

Quatrièmement la personne concernée peut jouir de l`assistance juridictionnelle afin de demander la cessation du placement à tout moment. Conformément à article 22, alinéa 1, point 3 de la loi sur l`assistance juridictionnelle une aide gratuite est accordée aux personnes bénéficiant de services sociaux ou de services socio-sanitaires intégrés dans le cadre d'une prise en charge résidentiel. Il ressort que l`Etat avait adopté une règlementation garantissant l`accès à l`assistance juridictionnelle gratuite du groupe des personnes qui consiste en conseil et/ou préparation de documents en vue de parvenir à un accord avant l'ouverture d'une procédure judiciaire ou en vue d'intenter une action en justice ou représentation dans le cadre de procédures extrajudiciaires.

b) Prestation et cessation du « service résidentiel » dans la communauté à l`égard des personnes sous tutelle – jurisprudence national en tant que mesure générale

Le Gouvernement fait référence à quelques exemples de jurisprudence démontrant que les tribunaux de district examinent la volonté de la personne concernée en conformité avec l`article 97, alinéa 2 de la loi sur les services sociaux y inclus par la voie des impressions personnelles que le juge acquiert de la personne concernée lors de l`audience[1]. Il apparait également que les tribunaux compétents analysent exhaustivement les documents médicales figurant dans le dossier et présentés par les parties.

Dans un cas[2] concret la personne concernée exprima son désaccord de résider dans une institution. Alors le tribunal scruta les circonstances spécifiques de l`espèce, notamment la documentation médicale, les capacités de la personne de s`occuper de soi-même et de ses affaires ainsi que les possibilités de prise en charge dans un milieu familial et d`autres faits pertinents. Il était titulaire d'un certificat d'invalidité délivré par la Commission d'expertise médicale (TELK) en ****, valable jusqu'en ****, qui attestait d'une incapacité de travail permanente de 80 % avec un diagnostic de schizophrénie paranoïde. Il présentait une altération émotionnelle et volitive de la personnalité, accompagnée de difficultés importantes d'adaptation sociale. Il avait un fils qui vivait avec sa famille. Le comportement de la personne concernée est devenu particulièrement agressif et, en 2020, il a été hospitalisé car il avait commencé à menacer ses voisins, à jeter des objets par la terrasse de son logement, à faire irruption dans un

[1] Решение № 748 от 6.08.2026 г. на РС - Сливен по гр. д. № 2362/2026 г., Решение № 223 от 2.06.2026 г. на РС - Червен Бряг по гр. д. № 233/2026 г., Решение № 34 от 12.01.2026 г. на РС - Пазарджик по гр. д. № 4736/2025 г., Решение № 108 от 15.12.2025 г. на РС - Кула по гр. д. № 889/2025 г., Решение № 110 от 15.12.2025 г. на РС - Кула по гр. д. № 891/2025 г., Решение № 111 от 15.12.2025 г. на РС - Кула по гр. д. № 890/2025 г., Решение № 109 от 15.12.2025 г. на РС - Кула по гр. д. № 892/2025 г.
[2] Решение № 1037 от 22.12.2022 г. на РС - Сливен по гр. д. № 5474/2022 г.

magasin de quartier armé d'un couteau, tout en proférant des menaces, en criant et en hurlant. Il s'est enfui de l'établissement et a continué à importuner ses voisins, il a même mis le feu à l'une des pièces de l'appartement où il habitait. À l'arrivée des pompiers, il les a menacés avec une hache et a refusé de les laisser entrer dans l'appartement. Il a été interpellé par les forces de l'ordre et à nouveau hospitalisé. Il ne pouvait plus percevoir régulièrement sa retraite et les versements ont été suspendus. Le traitement hospitalier donnait de bons résultats, mais après avoir quitté l'établissement et interrompu la prise des médicaments qui lui avaient été prescrits, son état s'est brusquement détérioré et il est redevenu agressif envers son entourage. Il menaçait également sa mère et la harcelait sans cesse pour obtenir de l'argent. La mère a déclaré qu'il n'avait pas exercé de violence physique à son égard, mais qu'elle craignait qu'il en soit capable. Elle vivait seule dans son propre studio, à une autre adresse, et ne pouvait exercer aucun contrôle sur son comportement. Son fils n'avait pas la possibilité de s'occuper de son père, car celui-ci avait rompu tout contact avec lui dès son enfance.

Il ressort des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire qu'il n'était pas possible que ***, compte tenu des particularités de son état de santé et de la maladie dont il souffre, à savoir la « schizophrénie paranoïde », soit placé dans un milieu familial, car sa mère était âgée et n'était pas en mesure de contrôler son comportement, et que son fils ne souhaitait pas et n'était pas non plus en mesure de s'occuper de lui. Sur le territoire des communes de Tvarditsa et de Sliven, il n'existait pas de services sociaux de proximité correspondant au profil de la pathologie de la personne.

Au vue de tout ce qui précède le tribunal estima qu'il était nécessaire, en ce qui concerne ***, de recourir à un type de service social adapté, à savoir, en l'espèce, le placement dans un foyer pour adultes souffrant de troubles psychiques situé à Tvarditsa, et ce malgré le refus exprimé par la personne concernée de continuer à y résider.

Dans un autre cas de figure[3] le tribunal statua que la communication avec la personne concernée fut impossible puisque celle-ci ne réagissait aucunement aux questions posées y inclus quand celle-ci fut appelée par son nom. La personne souffrait de graves troubles intellectuels. Il ressortait des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'affaire que l'intéressé a été placé sous tutelle, qu'il présente une incapacité de travail permanente à 100 % nécessitant une assistance d'autrui et qu'il souffre d'une affection générale « retard mental sévère », caractérisé par un manque de capacités sociales et cognitives, ainsi que par des troubles comportementaux importants nécessitant des soins spécifiques. La personne est incapable de subvenir seul à ses besoins en matière d'hygiène et de vie quotidienne, une invalidité à vie lui a été reconnue. Il n'a actuellement aucun proche susceptible de s'occuper de lui. Par ailleurs, au Centre d'hébergement de type familial pour enfants et jeunes en situation de handicap – ville de ****, la personne bénéficie de soins adaptés dispensés par des professionnels qualifiés, ainsi que de soins et d'un accompagnement quotidiens. Le service social de type résidentiel susmentionné, dans lequel il a été demandé que *** soit placé, fournissait à cette personne les soins quotidiens nécessaires, adaptés à ses besoins spécifiques compte tenu de son état physique et psychique, dispensés par des professionnels qualifiés.

Au sujet des cas rares du refus de la personne concernée du placement dans une institution ou de l`impossibilité d`exprimer ses souhaits, des mesures supplémentaires sont en cours d`évaluation.

[3] Решение № 357 от 12.11.2025 г. на РС - Ботевград по гр. д. № 2498/2025 г.

En outre dans le cadre des procédures judiciaires de placement dans un service résidentiel, les tribunaux appliquent des garanties procédurales suffisantes afin d`assurer la protection des droits des personnes sous tutelle. Dans un cas de figure[4] le tribunal estima que les particularités de l'affaire ne permettaient pas de garantir la protection totale des intérêts de la personne sous tutelle par l'intermédiaire de son tuteur. A cet égard le tribunal de district de Sofia admit de l`assistance judiciaire à travers la représentation procédurale par un avocat commis d`office, ordonna l`audition de la personne mise sous tutelle at admit une expertise psychiatrique judiciaire. Dans d`autres autre cas de figure[5] le tribunal de district de Sofia ordonna l`audition de la personne concernée, indiqua à la direction de l`assistance sociale de scruter si la personne avait des proches ayant le souhait et les possibilités de prise en charge dans un milieu familial et admit une expertise psychiatrique judiciaire.

En plus des exemples de jurisprudence déjà présentés dans les plans d`action précédents, le Gouvernement indique d`autres décisions. La jurisprudence illustre que le placement en institution s`effectue après le consentement[6] de la personne concernée obtenu au cours d`une procédure équitable et appropriée. Dans ces cas de figure les garanties de l`article 5 ne s`appliquent pas car évidemment il ne s`agit pas d`une privation de liberté. En plus les tribunaux examinent minutieusement si les possibilités de prise en charge dans le milieu familial ont été épuisées et si la possibilité d`utiliser des services dans la communauté existait. Dans le cas[7] de figure où la personne sous tutelle avec difficulté prenait contact avec les autres, les conclusions d`un expert légiste ont été considérées au sujet de son placement dans un service résidentiel.

En plus les tribunaux analysent les circonstances individuelles et le défaut de membres du milieu familial souhaitant de s`occuper de la personne constamment. Au vue de ce qui précède il apparait que les tribunuax appliquent systématiquement les garanties procédurales, notamment ceux-ci effectuent une évaluation du type et du degré de troubles mentaux et leur persistance sur la base de preuves médicales récentes.

A l`appui de l`argumentation que la personne concernée à chaque moment peut demander la cessation de la prestation du service résidentiel, le Gouvernement fait référence à une jurisprudence[8] récente ou la personne mise sous tutelle demanda au tribunal de mettre fin à son placement par voie judiciaire. Le tuteur précisa dans son avis écrit que cette personne avait acquis toutes les compétences et habitudes nécessaires à son autonomie dans la vie quotidienne et domestique, et que son état était très bon. Lors de l`audition de la personne, le tribunal établit que celle-ci était très bien orientée et déclara indépendamment son souhait de vivre conjointement avec la famille de son frère avec lequel il maintint des contacts réguliers. Le tribunal confirma que le placement dans un service résidentiel est une mesure ultime lorsque les possibilités de s`occuper de la personne dans un milieu familial ou dans la communauté ont été épuisées et que la possibilité de séjourner dans un environnement familial était la meilleure option. Ainsi le tribunal ordonna la cessation du placement. La décision était sujette à une exécution immédiate.

[4] Определение № 17203 от 7.05.2026 г. на СРС по гр. д. № 11934/2026 г.

[5] Определение № 31610 от 31.08.2026 г. на СРС по гр. д. № 18283/2026 г., Определение № 1328 от 13.01.2026 г. на СРС по гр. д. № 52450/2025 г., Определение № 45927 от 4.11.2025 г. на СРС по гр. д. № 50635/2025 г.

[6] Решение № 27 от 13.01.2026 г. на РС - Сливен по гр. д. № 5037/2025 г., Решение № 144 от 27.12.2024 г. на РС - Пирдоп по гр. д. № 731/2024 г., Решение № 87 от 28.09.2021 г. на РС - Пирдоп по гр. д. № 532/2021 г., Решение № 2 от 5.01.2026 г. на РС - Горна Оряховица по гр. д. № 3067/2025 г., Решение № 103 от 11.12.2025 г. на РС - Кула по гр. д. № 756/2025 г.

[7] Решение № 788 от 28.08.2026 г. на РС - Горна Оряховица по гр. д. № 1965/2026 г.

[8] Решение № 54 от 22.07.2026 г. на РС - Кула по гр. д. № 991/2026 г.

Dans un autre cas de figure[9] le tribunal compétent avait mis fin au placement en raison de la réintégration de la personne concernée dans un milieu familial. Le Gouvernement fait illustrer avec des exemples[10] concrets que la cessation du placement par voie judicaire est toujours effectivement possible sur le fondement de l`article 100 (1) de la loi sur les services sociaux et que la personne concernée a le droit d`exprimer à tout moment son souhait de mettre fin à l`utilisation du service.

Il découle de tout ce qui précède, que ni la loi, ni le règlement restreignent la personne sous tutelle de demander à chaque moment la cessation de la prestation du service social.

2. Violation de l`article 3 de la Convention

Les informations présentées ci-dessous sont fournies par l`Agence pour la qualité des services sociaux (AKSU) par lettre en date de 30 juillet 2026.

Le processus de désinstitutionalisation de la prise en charge des personnes adultes vise à fermer progressivement les institutions spécialisées et à développer des services alternatifs au sein de la communauté. La loi sur les services sociaux prévoit la fermeture des établissements spécialisés pour personnes adultes d'ici au 1er janvier 2035. Les documents de planification relatifs aux soins de longue durée fixent des objectifs intermédiaires visant à accélérer ce processus.

L'analyse des données issues des contrôles et du suivi effectué par l`AKSU montre qu'en 2025, les activités visant à maintenir et à améliorer l'environnement spécialisé dans les foyers pour personnes adultes se poursuivent. On observe le plus souvent des travaux de rénovation partiels et des améliorations courantes visant les chambres individuelles des résidents, les sanitaires, les espaces communs, les locaux destinés au travail individuel et en groupe avec les résidents et le personnel, l'aménagement des espaces extérieurs et l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'AKSU contrôle les effectifs des foyers pour personnes adultes à partir des données issues des inspections planifiées effectuées, ainsi que des informations issues des rapports annuels sur l'état des foyers, conformément au § 34, al. 1, des dispositions transitoires et finales de la loi sur les services sociaux. Les rapports annuels soumis par les prestataires de services sociaux contiennent des données sur le nombre moyen annuel d'effectifs, les postes approuvés, vacants et effectivement occupés, par catégorie du personnel, la formation et les qualifications des spécialistes ainsi que le rapport en pourcentage entre les crédits destinés aux rémunérations et ceux destinés aux frais de fonctionnement.

L'ensemble de ces données permet de dresser un tableau général des effectifs et de suivre les principales tendances concernant les postes occupés et vacants ainsi que la structure du

[9] Решение № 347 от 15.09.2025 г. на РС - Гоце Делчев по гр. д. № 1317/2025 г.

[10] Решение № 131 от 4.05.2026 г. на РС - Лом по гр. д. № 841/2026 г., Решение № 98 от 15.02.2024 г. на РС - Видин по гр. д. № 2625/2023 г., Решение № 95 от 19.07.2023 г. на РС - Белоградчик по гр. д. № 303/2023 г.

personnel et les changements intervenus au fil des années. Actuellement, ce suivi s'effectue à partir des sources d'information susmentionnées. A ce stade un système d'information intégré permettant un suivi continu du processus de recrutement du personnel n`avait pas été mis en place.

Conformément aux données vers décembre 2025, 95 % des postes autorisés dans les foyers pour personnes adultes en situation de handicap sont occupés, ce qui témoigne d'un niveau global relativement élevé de dotation en personnel. Des difficultés plus importantes sont constatées pour occuper les postes d'« infirmière » et d'« aide-soignant », qui jouent un rôle direct dans les soins quotidiens, la sécurité et la continuité de la prise en charge des résidents. Des postes vacants sont également signalés pour la fonction d'« assistant social ».

Les employés directement impliqués dans la prise en charge des résidents représentent 36,5 %, tandis que ceux qui contribuent au bon fonctionnement des établissements représentent 30,4 %. Au sein du groupe des employés directement impliqués dans la prise en charge des résidents, les aides-soignants représentent 87,7 %. Le rapport entre le personnel spécialisé et le personnel non spécialisé est de 33,1 % contre 66,9 %. Une augmentation plus marquée des effectifs est observée dans les établissements accueillant des adultes atteints de démence et dans ceux pour adultes en situation de handicap physique.

La comparaison entre 2024 et 2025 fait apparaître une augmentation des effectifs permanents parmi les spécialistes principaux et recommandés, passant de 779 à 791,5, soit une hausse de 1,6 %, et, chez les employés directement impliqués dans la prise en charge des résidents, de 837 à 872,1 postes, soit une hausse de 4,2 %. En même temps, les effectifs permanents des employés assurant le bon fonctionnement des établissements diminuent de 766 à 727,13, soit une baisse de 5,1 %. Ces données mettent en évidence une certaine évolution de la structure des effectifs permanents, tendant vers une augmentation de la répartition des postes occupés, visant à accroître le nombre de postes liés à la prise en charge et à l'accompagnement spécialisé, sans modification significative de la proportion globale entre le personnel spécialisé et le personnel non spécialisé.

Les rémunérations des employés des foyers pour personnes adultes en situation de handicap sont fixées sur la base des normes de rémunération applicables aux employés exerçant des activités de prestation de services sociaux, qui sont financées par le budget de l'État et sont obligatoires pour tous. Les normes relatives aux rémunérations sont liées en pourcentage au montant du salaire minimum mensuel national (SMN). Actuellement, avec l'augmentation du salaire minimal s'accroissent les rémunérations individuelles des salariés dans les foyers. Il convient également de noter que ces employés exercent les activités de prestation de services sociaux à temps partiel, conformément à l`ordonnance régissant les types de travaux pour lesquels un temps de travail réduit est prévu, mais leurs rémunérations individuelles ne peuvent être fixées à des montants inférieurs à ceux indiqués dans l`ordonnance relative à la rémunération des employés exerçant des activités de prestation de services sociaux financées par le budget de l'État.

Au cours de la période 2022-2025, durant laquelle s'appliquent les normes de rémunération fixées par la réglementation, la part moyenne des crédits utilisés pour les rémunérations passe de 64 % à 68 %. Cette tendance montre une augmentation du poids relatif des charges salariales dans les budgets des établissements.

IV. Conclusions

En conclusion, le Gouvernement invite le Comité des ministres à tenir compte dans un aspect positif des mesures prises dans le cadre du suivi de l`exécution de l`arrêt.

Le 2 novembre 2026

En annexe : les décisions mentionnées en tant que référence.

